

COVID-19 : MESURES DE PRÉCAUTION RECOMMANDÉES

REPRISE DES ACTIVITÉS DES TRIBUNAUX

Le 26 novembre 2020

Rédigé par :

Ministère du Procureur général, Secrétariat pour la reprise des activités

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	5
Directive provinciale et direction médicale	5
Accessibilité pour les personnes handicapées.....	6
Coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité dans les palais de justice.....	6

Identification des risques	7
Atténuation des risques	7
Hiérarchie des contrôles.....	8
I. PRÉPARATION DE L'ENVIRONNEMENT DU TRIBUNAL.....	10
Préparation de la main-d'œuvre	10
Rôle des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) pendant la période de reprise des activités	10
Éloignement physique.....	10
Capacité des établissements et des salles.....	12
Barrières en plastique acrylique.....	12
Distributeurs fixes de désinfectant pour les mains.....	13
Nettoyage quotidien en profondeur	13
Nettoyage en profondeur des salles d'audience.....	14
Nettoyage en profondeur des cellules de détention provisoire	14
Nettoyage des espaces de travail.....	15
Produits de nettoyage.....	15
Définition	15
Couvre-visages.....	15
Définition	16
Équipement de protection individuelle (EPI)	18
Définitions.....	18
Formation sur l'EPI.....	19
Désinfectant pour les mains.....	20
Définition	20
Toilettes publiques.....	20
Ascenseurs	21
Aires de restauration ou coins repas.....	21
Installations techniques des immeubles	21
Mesures de précaution en matière de CVC.....	22
Surveillance des données de CVC et rapports connexes.....	23
Surveillance des pratiques de sécurité.....	23

Entrée principale.....	23
Couloirs	24
Salles d'audience.....	24
II. PRÉSENCE AU TRIBUNAL.....	25
Communication au public	25
Protocole d'entrée - Partenaires du secteur de la justice et membres du public ...	25
Affiches et marquages aux entrées.....	25
Dépistage actif de la COVID-19 - Partenaires du secteur de la justice et membres du public.....	25
Collecte des renseignements relatifs aux contacts.....	27
Application Alerte-COVID	27
Entrée au palais de justice.....	27
Contrôle de sécurité.....	27
Protocole d'entrée - Personnel judiciaire et de la magistrature.....	28
Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel judiciaire et magistrature	28
Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel contractuel/Fournisseurs de services	29
III. COMPTOIRS DE SERVICE AU PUBLIC.....	30
Mesures de précaution.....	30
Heures d'ouverture.....	30
Réception des paiements.....	30
Réception des documents	30
IV. DANS LA SALLE D'AUDIENCE.....	32
Reconfiguration de la salle d'audience.....	32
Circulation des documents et des pièces à conviction.....	32
Circulation des accusés sous garde.....	32
Accès du public et des médias aux procédures judiciaires.....	33
Nettoyage de la salle d'audience.....	33
Événements du jury	34
Manuel de gestion du jury	34
Installations temporaires hors site pour soutenir les procédures du jury	34
V. DOMAINES ADMINISTRATIFS.....	36

VI. COMMUNICATION DE CAS DE COVID-19 PROBABLES OU CONFIRMÉS.....	37
Partenaires du secteur de la justice et membres du public	37
Personnel judiciaire ou magistrature	37
Communication d'un cas de COVID-19 probable ou confirmé.....	37
ANNEXE A - DÉPLACEMENT DES ACCUSÉS SOUS GARDE.....	39
Services correctionnels - Ministère du Solliciteur général	39
Mesures prises dans les établissements correctionnels pour arrêter la transmission de la COVID-19	40
Politiques et procédures en matière de soins de santé.....	40
Soins médicaux.....	41
Procédure de comparution en personne devant le tribunal.....	41
Justice pour la jeunesse - Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.....	43
Mesures prises dans les centres de détention pour jeunes gérés par le ministère de la Justice afin d'empêcher la transmission de la COVID-19.....	45
Procédure pour les comparutions en personne devant un tribunal.....	47
Mesures prises par le bénéficiaire de paiements de transfert (BPT) dans les établissements de détention pour les jeunes afin d'arrêter la transmission de la COVID-19.....	48
Services de police.....	51
Transport par la police des personnes accusées sous garde vers et depuis les tribunaux.....	51
Transport de personnes sous garde.....	51
Ministère du Procureur général.....	54
COVID-19 : Évaluation du palais de justice et mesures de précaution.....	54

CONTEXTE

Lors de l'écllosion de COVID-19, le ministère du Procureur général (MPG) a réagi rapidement pour mettre en place des moyens innovants de rendre la justice à distance et en ligne, ce qui a permis de continuer à entendre les cas en toute sécurité. Alors que la magistrature a repris la programmation des procédures nécessitant une comparution en personne, la santé et la sécurité des usagers des tribunaux ont été la priorité absolue du Ministère. Il s'agissait notamment de veiller à ce que tous les usagers des tribunaux comprennent les mesures mises en place pour les protéger et en aient confiance.

Afin d'assurer la reprise des activités judiciaires, le Ministère a créé le présent guide pour détailler les mesures qui ont été prises aux fins suivantes :

- Préparer les palais de justice à reprendre les comparutions en personne
- Atténuer le risque de transmission de la COVID-19 dans les tribunaux
- Assurer l'accès à la justice et aux services accessibles

Le présent guide traite des mesures de précaution particulières aux palais de justice. Il ne traite pas des aspects de la planification de la main-d'œuvre ou des processus opérationnels qui peuvent également être modifiés pour atténuer davantage les risques.

La reprise des activités judiciaires s'est faite par étapes et continue de s'aligner sur le cadre plus large visant le déconfinement de la province et sur les directives fournies par Santé publique Ontario et le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario.

La réduction du besoin de se présenter en personne au palais de justice reste la méthode la plus efficace pour atténuer le risque de transmission de la COVID-19. Le travail à distance, les services en ligne et la modernisation des tribunaux continueront d'être des priorités pendant la période de relance.

Les divisions du MPG continueront de travailler avec leurs partenaires de la magistrature, du secteur et des établissements de la justice afin de mettre en pratique le contenu du présent guide dans leurs sites communs.

Directive provinciale et direction médicale

La réouverture des palais de justice continue d'évoluer tout en s'appuyant sur les directives les plus à jour provenant des autorités provinciales en matière de santé et de sécurité.

Le MPG a engagé les personnes suivantes pour la planification de la réouverture :

- D^{re} Michelle Murti - médecin de Santé publique Ontario spécialisée dans les maladies transmissibles, la préparation et l'intervention d'urgence. La D^{re} Murti a soutenu le Ministère en fournissant des conseils scientifiques et techniques, du point de vue de la santé publique, pour appliquer les directives du médecin hygiéniste en chef dans le contexte d'un tribunal.
- M. Ron Kelusky - Directeur général de la prévention pour l'Ontario, ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC), qui est le ministère responsable de la surveillance de la loi sur la santé et la sécurité au travail. M. Kelusky a soutenu le Ministère en veillant à ce que les mesures de précaution appropriées soient mises en place pour soutenir la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Le Ministère continue de s'appuyer sur les conseils et les directives en matière de réponse à la pandémie de COVID-19 et de relance, fournis par le ministère de la Santé et le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Accessibilité pour les personnes handicapées

Dans le cadre de la planification de la relance, le MPG a travaillé avec son Bureau de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité (BDIA) pour s'assurer que les mesures d'accessibilité sont prises en compte et que les besoins des personnes handicapées sont satisfaits tout au long de la reprise des activités.

Le Ministère maintient son engagement ferme en faveur de l'accessibilité. Il a veillé à ce que les efforts de reprise ne créent pas d'obstacles et reconnaît les inégalités d'accès, notamment pour les utilisateurs vulnérables des tribunaux. Toute personne handicapée qui souhaite accéder aux services judiciaires - y compris une personne en litige, un témoin, un juré potentiel ou un observateur - peut demander des mesures d'adaptation raisonnables liées à son handicap. Ces mesures sont fournies d'une manière qui respecte la dignité de la personne et sont disponibles pour tous les services fournis aux usagers des tribunaux, y compris pour les services à distance, virtuels ou en personne.

Coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité dans les palais de justice

Chaque palais de justice dispose d'un coordonnateur de l'information sur l'accessibilité sur place, qui travaillera avec les clients pour trouver les mesures d'adaptation les plus appropriées. Les coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité sont soutenus par le BDIA du MPG.

Les fonctionnaires judiciaires ont autorité sur les procédures judiciaires et sur ce qui se passe dans une salle d'audience. S'il est nécessaire de prévoir des mesures d'adaptation pour une procédure judiciaire ou pour participer à la fonction de juré, un fonctionnaire judiciaire sera généralement informé de la demande d'adaptation et devra le cas échéant l'approuver. Certaines mesures d'adaptation prennent du temps à mettre en place - les clients sont priés de communiquer avec leur coordonnateur de l'information sur l'accessibilité respectif bien avant leur participation.

Les coordonnées des coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité se trouvent sur la page Web de chaque tribunal.

Identification des risques

Le MPG est responsable de 74 tribunaux de base comprenant 682 salles d'audience. La mise en œuvre des mesures prévues dans le présent guide a pris en considération de nombreux facteurs sur chaque site qui auraient pu influencer sur la capacité à reprendre les audiences en personne.

Afin de garantir le respect des obligations découlant de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le MPG a engagé l'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP) pour apporter son soutien à la reprise des activités des tribunaux. L'ASSSP est financée par le ministère de la Santé et le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) et travaille avec les employeurs et les travailleurs du secteur public et du secteur public élargi de l'Ontario. L'Association propose des formations, des conseils et des ressources pour réduire les risques sur le lieu de travail et prévenir les blessures et les maladies professionnelles.

Les risques ont été déterminés grâce à une évaluation du site effectuée dans chaque palais de justice, coordonnée par l'ASSSP avec l'aide des gestionnaires locaux. Les résultats de ces évaluations de sites ont été transmis aux comités mixtes locaux de santé et de sécurité et aux partenaires du secteur de la justice.

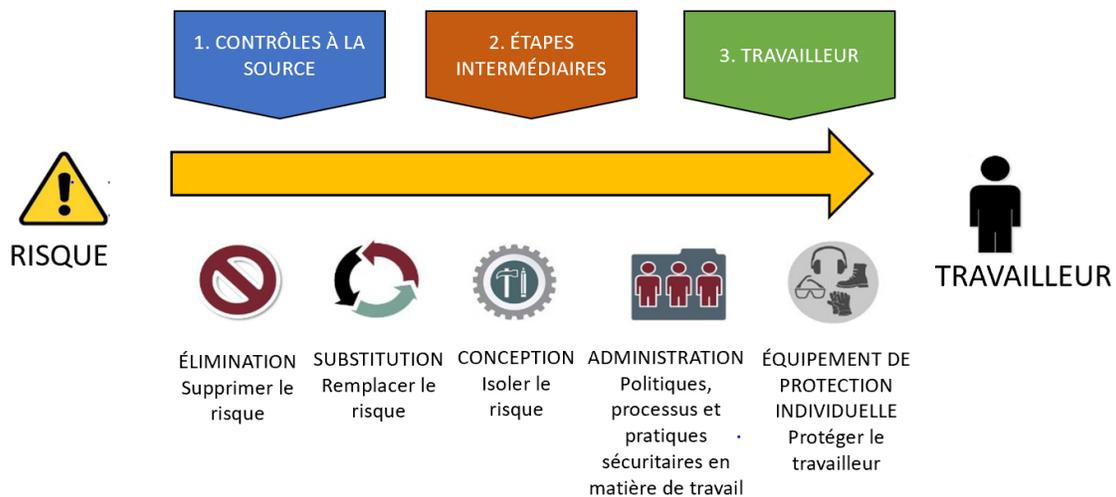
Dans le cadre du processus d'évaluation du site, une « cartographie du chemin à emprunter » a été produite pour permettre aux usagers et au personnel judiciaire de savoir comment se déplacer dans le tribunal. Pour soutenir la planification de la reprise des activités, la cartographie du chemin à emprunter a été mise en place à l'échelle ministérielle, mais elle a également été réalisée dans le cadre d'un processus coordonné sur des sites locaux. Ce processus a permis de faire apparaître les risques et les mesures d'atténuation sous différents angles.

Atténuation des risques

Santé publique Ontario (SPO) et le MTFDC recommandent d'employer une hiérarchie de mesures de contrôle pour atténuer efficacement les risques déterminés dans le cadre du processus d'évaluation du site. Cette approche reflète les exigences de la législation provinciale applicable en matière de santé et de sécurité au travail et a été utilisée pour traiter tous les problèmes identifiés dans les établissements du MPG.

Hiérarchie des contrôles

Le principe de la hiérarchie des contrôles a été utilisé pour cerner les possibilités d'atténuer les risques. Le contrôle le plus efficace est l'élimination (à gauche du diagramme ci-dessous), c'est-à-dire lorsque le risque a été traité avant même qu'il n'atteigne le travailleur. Vers la droite du diagramme, les contrôles deviennent moins efficaces pour éliminer ou supprimer le risque avant qu'il n'atteigne les travailleurs. L'équipement de protection individuelle (EPI) est considéré comme le contrôle le moins efficace.



L'élimination du risque est la première mesure de contrôle à envisager. Par conséquent, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le travail à distance et le service virtuel ou en ligne sont à la base de toute stratégie d'atténuation des risques.

Le Ministère a mis en place des mesures supplémentaires, notamment des contrôles techniques et administratifs, et fournira l'EPI dans les cas où le travail à distance, le service virtuel ou en ligne ou le respect d'une distance physique entre les personnes ne sont pas possibles.

Le tableau ci-dessous explique plus en détail la hiérarchie des contrôles et, le cas échéant, donne des exemples de leur application dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Type de contrôle	Description et exemple
 <p>ÉLIMINATION Supprimer le risque</p>	<p>Supprimer le risque</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailler à domicile - Services virtuels ou en ligne
 <p>SUBSTITUTION Remplacer le risque</p>	<p>Remplacer une substance dangereuse par une autre moins dangereuse.</p> <p>-Ne s'applique pas au contexte de la COVID-19</p>
 <p>CONCEPTION Isoler le risque</p>	<p>Isoler la source d'émission. Utilisation de barrières.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de changements d'air par heure dans une pièce - Type de filtre dans le système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC)
 <p>ADMINISTRATION Politiques, processus et pratiques sécuritaires en matière de travail</p>	<p>Procédures et processus de travail comme des changements de processus, des procédures et des pratiques ou bien des outils utilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme sur l'hygiène des mains - Position des meubles pour maintenir une distance physique <p>Actions administratives comprenant, entre autres, la formation, l'application de la conformité, les heures d'ouverture, la signalisation, la capacité de la salle ou de l'immeuble, le dépistage actif.</p>
 <p>ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE Protéger le travailleur</p>	<p>L'EPI sélectionné pour s'attaquer à la voie d'entrée du risque. Pour la COVID-19 particulièrement, protection du nez, des yeux et de la bouche contre la transmission de gouttelettes.</p>

I. PRÉPARATION DE L'ENVIRONNEMENT DU TRIBUNAL

Préparation de la main-d'œuvre

Le MPG s'est assuré que des renseignements clairs et réguliers ont été mis à la disposition de tous les membres du personnel et des personnes associées au secteur judiciaire avant la reprise des activités en personne dans les palais de justice. Le Ministère a organisé de nombreuses assemblées de discussion publiques et séances d'information portant sur la COVID-19 afin de permettre aux membres du personnel de s'informer sur ses efforts de reprise des activités et de poser des questions aux principaux responsables de la relance au sein du MPG ainsi qu'aux conseillers médicaux et en matière de santé et de sécurité. Le personnel, les personnes associées au secteur judiciaire et les intervenants en général ont continué à recevoir des renseignements sur les efforts de reprise des activités et les décisions du Ministère.

Les renseignements sont communiqués directement par le Secrétariat pour la reprise des activités, au grand public sur [Ontario.ca](https://ontario.ca) et, à l'interne, au personnel et aux gestionnaires sur la [page intranet du Ministère consacrée à la reprise des activités](#). (Remarque : Il s'agit d'une page Web interne visant à soutenir les employés).

Rôle des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) pendant la période de reprise des activités

Le rôle du CMSST dans les palais de justice est resté le même tout au long de la période de reprise des activités durant la pandémie de COVID-19. Les délégués du CMSST ont participé au processus d'évaluation du site et ont reçu une copie du rapport qui en a résulté ainsi que d'autres documents importants sur la relance.

Les ressources destinées à soutenir les délégués du CMSST se trouvent aux liens suivants :

[Guide pour les comités et délégués en matière de santé et de sécurité](#)

[Maintaining an Effective JHSC During Emergency Situations COVID-19 Fact Sheet](#)
(en anglais seulement)

Éloignement physique

Les établissements du MPG diffèrent d'un endroit à l'autre. Les mesures en place pour maintenir une distance physique entre les personnes sur un site peuvent ne pas être possibles sur d'autres sites.

Lorsque possible, les mesures énumérées ci-dessous ont été prises :

- Le travail à distance et les services en ligne se poursuivront pour réduire le nombre de personnes dans les palais de justice.
- L'aménagement des espaces communs, des salles d'audience, des comptoirs de service au public et des zones administratives a été repensé, dans la mesure du possible, afin de maintenir une distance physique.
- Les mesures pour soutenir l'éloignement physique comprennent les suivantes :
 - Panneaux qui demandent aux personnes de maintenir une distance physique de deux mètres.
 - Autocollants au sol ou marqueurs pour les files d'attente espacés tous les deux mètres dans les zones d'attente et de transit.
 - Dans la mesure du possible, le public sera dirigé loin des bureaux et des chambres judiciaires.
 - Procédures administratives pour gérer le flux de personnes si nécessaire (p. ex., couloirs et escaliers à sens unique).
 - Signalisation et marqueurs visuels pour permettre de respecter une distance physique entre les sièges des salles d'audience, des salles d'attente et de toute autre salle.
 - Lorsque cela est raisonnable et possible, enlever ou « couvrir de ruban adhésif » les sièges pour assurer le maintien d'une distance physique.
 - Signalisation et marqueurs pour permettre de respecter une distance physique entre les postes de travail dans les zones administratives.
- Dans la salle d'audience :
 - La pratique de l'éloignement physique sera maintenue, conformément à l'approche visant à préserver le décorum général de la salle.
 - À la fin de l'audience, le personnel judiciaire invitera les participants à quitter la salle d'une manière qui respecte l'éloignement physique et évite les recoupements avec les personnes entrant pour la prochaine audience.
- Lorsqu'il est impossible de respecter une distance physique entre les personnes, d'autres mesures ont été prises, comme des contrôles techniques et l'utilisation d'EPI, tel qu'il a été recommandé dans l'évaluation du site.
- Les coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité sont à la disposition des usagers des tribunaux pour les aider à maintenir une distance physique en leur fournissant des conseils d'orientation et de navigation, au besoin.

Capacité des établissements et des salles

- Des niveaux d'occupation maximums sont établis pour les palais de justice et les salles ou chambres à l'intérieur de chaque palais de justice afin de soutenir les mesures d'éloignement physique.
 - La capacité maximale du palais de justice est indiquée à l'entrée principale.
 - La capacité maximale de la salle ou du tribunal est clairement indiquée près de l'entrée de la salle. Dans la mesure du possible, les sièges en trop ont été bloqués avec du ruban adhésif ou retirés.
- Des personnes désignées sont chargées de contrôler le nombre de personnes dans le palais de justice et la salle d'audience.
- Si la capacité du tribunal ou de la salle d'audience est dépassée :
 - Tribunal : Aucune autre personne ne sera autorisée à entrer dans le palais de justice. Si une personne dans la file d'attente indique qu'elle va manquer une audience prévue, elle fournira des renseignements au bureau de l'administration judiciaire à communiquer aux parties concernées.
 - Salle d'audience : Les personnes restant dans le couloir seront informées qu'aucune autre personne ne sera autorisée à entrer dans la salle d'audience et qu'elles peuvent continuer à attendre à condition de pouvoir maintenir une distance physique. Remarque : On accordera la priorité à l'admission des participants aux procédures prévues par rapport à celle des membres du public. Un avocat peut être sollicité pour aider à identifier les personnes qui doivent être présentes dans la salle d'audience.
- Remarque : Il arrive que le nombre de personnes souhaitant assister à une instance dépasse la capacité de la salle d'audience. Les personnes qui se rendent au tribunal en compagnie d'une personne de soutien doivent en informer le personnel afin que les deux personnes soient incluses dans le nombre de participants prévu.
 - Les personnes ayant des besoins d'adaptation doivent [communiquer avec le coordonnateur de l'information sur l'accessibilité du palais de justice](#).
 - Les victimes et les témoins doivent en informer le travailleur du service d'aide aux victimes et aux témoins.

Barrières en plastique acrylique

- Des barrières en plastique acrylique ont été installées pour servir de contrôle technique là où il est impossible de respecter une distance physique de deux mètres.
- L'installation de barrières a permis de maintenir l'accessibilité, la sécurité et la sûreté des personnes, ainsi que le déroulement normal des procédures.

- L'emplacement précis de cette barrière dépend de la configuration du palais de justice et des salles d'audience. Toutefois, des espaces communs peuvent avoir été inclus :
 - Aux comptoirs de service au public
 - Sur le devant et les côtés du dais et du banc de la magistrature
 - Sur le devant et les côtés des postes de travail du personnel judiciaire
 - Sur le devant et les côtés des tables des avocats de la défense et de la Couronne
 - Devant la barre des témoins
 - Dans les salles d'entretien
 - Dans les bureaux d'accueil
- Après l'installation de plastique acrylique, une évaluation des systèmes audio a été menée et des ajustements ont été apportés pour tenir compte de l'accessibilité et de la qualité de l'enregistrement.

Distributeurs fixes de désinfectant pour les mains

- Des distributeurs fixes de désinfectant pour les mains ont été installés dans les zones très passantes du tribunal. Ils sont placés dans les endroits suivants, mais ne s'y limitent pas :
 - Entrées
 - Bureaux d'information
 - Salles d'audience
- Les postes de désinfection des mains ont été clairement indiqués. Tout le personnel et les usagers des tribunaux doivent utiliser un désinfectant pour les mains s'ils ne peuvent pas se laver les mains au savon.
- Le remplissage des distributeurs fixes de désinfectant pour les mains est, dans la mesure du possible, du ressort des services d'entretien des locaux. Si cela n'est pas possible, on trouvera d'autres solutions.

Nettoyage quotidien en profondeur

- Un nettoyage quotidien en profondeur est assuré jusqu'à trois fois par jour dans les palais de justice selon le nombre d'interactions du public.
- Infrastructure Ontario (IO), par l'intermédiaire de ses fournisseurs de services, coordonne le nettoyage quotidien en profondeur de toutes les zones de contact élevé lorsque cela est justifié.
- En plus du nettoyage quotidien en profondeur, un autre nettoyage en profondeur ponctuel peut être ordonné par le Ministère en réponse à tout cas de COVID-19 dans un endroit donné.

- Pour améliorer le nettoyage, il faut utiliser des nettoyants désinfectants approuvés par Santé Canada.
- Voici quelques exemples de surfaces à haute résistance au toucher :
 - interrupteurs d'électricité et prises de courant
 - téléphones
 - mains courantes
 - zones d'entrée
 - portes en verre, portes et cadres de portes
 - distributeurs de papier hygiénique et de papier essuie-tout
 - poignées, boutons et plaques de porte bancs
 - lavabos et robinets
 - surfaces de comptoirs
 - comptoirs publics
 - ascenseurs, hall d'entrée des ascenseurs
 - couloirs publics
 - toilettes publiques
 - zones d'attente publiques

Nettoyage en profondeur des salles d'audience

- Dans les sites fédéraux, le nettoyage en profondeur des salles d'audience entre les procédures est assuré par des équipes de nettoyage embauchées par CBRE. Quant aux sites loués, ce nettoyage sera assuré par des équipes de nettoyage embauchées par les propriétaires.
- Le personnel des tribunaux peut faire appel à un membre de l'équipe de nettoyage en envoyant un message instantané (texto ou courriel) lorsque la procédure judiciaire est terminée.
- Le nettoyage des salles d'audience comprend le nettoyage de la table réservée aux avocats et de la barre des témoins et des prisonniers, et se fera entre les procédures judiciaires ou lors du changement d'avocat, de témoin ou de prisonnier.

Nettoyage en profondeur des cellules de détention provisoire

- Le nettoyage des cellules de détention (et de l'ascenseur qui transporte les prisonniers) est inclus dans les protocoles de nettoyage en profondeur quotidien assuré par IO.
- Les cellules de détention provisoire sont nettoyées plusieurs fois par jour et chaque fois qu'un prisonnier différent occupera une cellule de détention donnée par un service de préposé au nettoyage de jour.

Nettoyage des espaces de travail

- Conformément aux lignes directrices sur les espaces de travail propres fournies par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), les membres du personnel du MPG doivent nettoyer leurs espaces de travail individuels, tant dans les zones de programme que dans la salle d'audience, notamment les surfaces de travail, les accoudoirs de chaises et les accessoires informatiques (comme la souris et le clavier) avant et après leur utilisation, ainsi que les photocopieurs, les imprimantes et les systèmes de fichiers papier avant et après chaque utilisation.

Produits de nettoyage

Définition

Un agent nettoyant conçu pour tuer les bactéries, les champignons et les virus sur les surfaces dures dans les dix minutes suivant son application ou moins. Son utilisation doit être approuvée au Canada par Santé Canada.

- L'utilisation de produits de nettoyage constitue une mesure de contrôle administratif qui est en place pour atténuer les risques de contamination dans les tribunaux.
- Les nettoyants désinfectants sur le lieu de travail sont prévus pour les postes de travail personnels et les autres objets à surface dure pour lesquels un nettoyage plus poussé est impossible.
- Le matériel partagé doit être désinfecté avant et après chaque utilisation.
- Comme indiqué ci-dessus, ces produits sont disponibles dans les espaces suivants :
 - Les espaces de bureau et les salles d'audience, pour que les membres du personnel puissent nettoyer les espaces de travail (dans les **zones de programmes** et la salle d'audience) et les points de contact partagés ou communs (systèmes de classement, photocopieurs, etc.).

Couvre-visages

Les couvre-visages sont utilisés comme une forme de contrôle à la source pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 à d'autres personnes. Ils ne sont pas destinés à fournir une protection à la personne qui les porte.

Dans la hiérarchie des contrôles, les couvre-visages ne sont considérés comme un contrôle administratif que lorsque tous les membres du personnel d'un même espace de travail en portent. Si une personne ne porte pas de couvre-visage (c.-à-d., en raison d'une mesure d'adaptation), cette mesure n'est plus considérée comme

un contrôle administratif. Le port d'un couvre-visage doit être associé à l'éloignement physique.

Définition

Une barrière non médicale (c.-à-d., un masque en tissu) conçue pour recouvrir parfaitement le nez, la bouche et le menton afin d'empêcher le porteur de répandre des gouttelettes infectieuses à d'autres personnes. Les couvre-visages sont une mesure de contrôle à la source et ne sont pas classés comme EPI. Ils doivent être conformes aux recommandations actuelles du ministère de la Santé.

Partenaires du secteur de la justice et membres du public

- Conformément aux directives provinciales, les partenaires du secteur judiciaire et les membres du public doivent porter un couvre-visage à l'intérieur du palais de justice.
- Les usagers du tribunal sont priés d'apporter leur propre couvre-visage. Cependant, ceux qui n'en apportent pas pourront s'en procurer un dans le tribunal.
- Quelques exceptions s'appliquent à cette règle, notamment les suivantes :
 - Pour les enfants de moins de deux ans.
 - Pour les personnes de moins de cinq ans, soit en âge réel, soit en matière de développement (y compris les adultes), qui ne peuvent être persuadés de porter un couvre-visage par la personne qui s'occupe d'eux.
 - Pour les personnes souffrant d'un problème médical physique ou mental qui inhibe leur capacité à porter un couvre-visage.
 - Pour les personnes qui ne sont pas en mesure de mettre ou d'enlever un couvre-visage sans assistance.
 - Pour les personnes qui requièrent des mesures d'adaptation conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* ou au *Code des droits de la personne*.
- Si une personne refuse de porter un couvre-visage, on se renseignera pour savoir s'il y a une raison qui l'empêche de se couvrir le visage.
- Une formation sur la gestion des exemptions au port d'un couvre-visage sera dispensée aux personnes qui effectuent les contrôles à l'entrée.
- Certaines exceptions s'appliquent à cette règle obligatoire, en vertu de laquelle les personnes peuvent temporairement retirer leur couvre-visage, notamment les suivantes :
 - Lors d'un témoignage ou de la présentation d'observations au tribunal, si le président du tribunal l'autorise
 - Pour recevoir des services qui nécessitent le retrait du couvre-visage pour communiquer (p. ex., pour les sourds ou les malentendants, pour la lecture labiale). Lorsque cela se produit, un contrôle technique (p. ex., une barrière) ou un contrôle administratif (p. ex., l'éloignement physique) doit être mis en place.

- Pour consommer de la nourriture ou des boissons.
- Au besoin pour assurer la santé et la sécurité ou, pour fournir ou recevoir de l'aide médicale.

Personnel judiciaire

- Selon la directive provinciale, le personnel judiciaire doit porter un couvre-visage dans les endroits publics du palais de justice.
- Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le personnel judiciaire doit porter un couvre-visage dans tous les espaces communs et les zones très fréquentées d'un bâtiment de la fonction publique de l'Ontario (FPO), comme les ascenseurs, les cuisines, les toilettes et les halls d'entrée.
- Conformément aux directives du Ministère, le personnel judiciaire doit également porter un couvre-visage dans les zones administratives à aire ouverte, les zones administratives très fréquentées, les couloirs judiciaires et administratifs, et partout où une distance physique de deux mètres ne peut pas être maintenue de manière constante et où aucune autre mesure de contrôle n'est en place.
- Le personnel judiciaire est également encouragé à se couvrir le visage dans les lieux où il n'est pas obligatoire de le faire.
- Certaines exceptions s'appliquent à la règle du port obligatoire d'un couvre-visage, en vertu desquelles les membres du personnel judiciaire ne seront pas tenus de porter un couvre-visage, notamment les suivantes :
 - Pour une raison médicale les empêchant de porter un couvre-visage.
 - Si elles ne sont pas en mesure de mettre ou d'enlever un couvre-visage sans assistance.
 - Si elles requièrent des mesures d'adaptation conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* ou au *Code des droits de la personne*.
- L'employeur prévoira des mesures d'adaptation pour les membres du personnel qui indiquent ne pas pouvoir porter un couvre-visage pour l'une des exceptions susmentionnées.
 - Si un membre du personnel bénéficiant d'une mesure d'adaptation travaille dans la même zone de travail que d'autres (c.-à-d., une zone administrative à aire ouverte) et qu'aucune autre mesure de contrôle ne peut être mise en œuvre (c.-à-d., barrière de plexiglas ou éloignement physique), tous les autres employés de cette zone doivent porter de l'équipement de protection individuelle en tout temps lorsque ce membre du personnel est présent.
- Certaines exceptions s'appliquent à la règle de l'obligation de se couvrir le visage, en vertu desquelles les membres du personnel judiciaire peuvent temporairement retirer leur couvre-visage, notamment les suivantes :

- Si un membre est assis à son poste de travail dans une zone administrative à aire ouverte et qu'aucune autre personne n'est assise ou ne peut marcher à moins de deux mètres (six pieds) de lui.
- Pour fournir des services à une personne qui a besoin de voir les mouvements de la bouche et les expressions du visage du membre du personnel judiciaire (c.-à-d. sourds ou malentendants, lecture labiale). Dans ce cas, un contrôle technique (p. ex., barrière) ou administratif (p. ex., éloignement physique) doit être mis en place.
- Si un membre travaille seul dans un bureau fermé.
- Pour consommer de la nourriture ou des boissons.
- Au besoin, pour assurer la santé et la sécurité ou, pour fournir ou recevoir de l'aide médicale.
- Les membres du personnel judiciaire peuvent obtenir un couvre-visage fourni par le Ministère ou choisir d'apporter leur propre couvre-visage. Le couvre-visage doit :
 - Être raisonnable et adapté au lieu de travail (c'est-à-dire propre, non menaçant, sans blasphème, etc.)
 - Être porté et manipulé de manière appropriée conformément aux directives du ministère de la Santé.

Remarque : On recommande que la magistrature suive des pratiques similaires en matière de couvre-visage, avec des exemptions similaires. Des couvre-visages seront fournis à la magistrature.

Équipement de protection individuelle (EPI)

Le processus d'évaluation du site tient compte de la hiérarchie des contrôles afin de déterminer les mesures appropriées pour atténuer les risques. L'EPI est conçu pour agir à titre de barrière de dernier recours. Il est jugé nécessaire dans les cas où le risque d'exposition à la COVID-19 ne peut être éliminé ou suffisamment réduit par d'autres mesures de contrôle.

L'EPI protège la santé et la sécurité de l'employé qui le porte et protège les autres personnes avec lesquelles il interagit, même si le porteur ne présente aucun symptôme.

L'EPI ne remplace pas d'autres pratiques importantes de prévention et de contrôle des infections, telles que l'éloignement physique et l'hygiène des mains.

Définitions

Masque

Il s'agit d'une barrière protectrice de qualité médicale (c.-à.-d., un masque chirurgical ou médical) conçue pour recouvrir parfaitement le nez, la bouche et le menton afin de protéger le porteur contre l'exposition à des gouttelettes infectieuses. Le masque répond aux normes internationales d'essai pour les équipements de qualité médicale et Santé publique Ontario ainsi que Santé Canada le considèrent comme faisant partie de l'EPI approprié en réponse à la COVID-19.

Protection oculaire

Il s'agit d'une barrière protectrice conçue pour couvrir les yeux afin de protéger le porteur contre l'exposition à des gouttelettes infectieuses. La protection oculaire répond aux normes internationales d'essai pour les équipements de qualité médicale et Santé publique Ontario ainsi que Santé Canada la considèrent comme faisant partie de l'EPI approprié en réponse à la COVID-19.

Équipement de protection individuelle (EPI)

- Le MPG définit l'EPI comme un masque et une protection oculaire portés ensemble pour protéger les membranes muqueuses.
- Le MPG a fourni et distribué l'EPI dans tous les tribunaux avant la reprise des comparutions en personne.
- Lorsqu'une évaluation des risques a déterminé que de l'EPI est nécessaire, le port d'EPI est obligatoire.
- Si un autre EPI est nécessaire pour un poste conformément à une directive ministérielle ou organisationnelle existante, les exigences de cette directive continuent de s'appliquer.
- Lorsque l'évaluation des risques ne recommande pas le port de gants comme EPI requis, les gants seront mis à la disposition des employés sur demande et comme choix personnel. Les utilisateurs doivent comprendre que l'efficacité des gants a des limites et qu'un usage inapproprié peut introduire un risque supplémentaire sur le lieu de travail. Le port de gants ne remplace pas la nécessité d'une bonne hygiène des mains.
- Dans le cas où les produits commerciaux sont limités ou indisponibles, le service de distribution répondra en premier lieu aux besoins critiques. Si l'EPI n'est pas disponible dans des circonstances où il a été jugé nécessaire, d'autres arrangements de travail seront requis conformément à la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Formation sur l'EPI

- L'EPI peut devenir une source d'infection s'il n'est pas porté ou jeté correctement.
- Une formation sur l'EPI est obligatoire lorsqu'il est distribué, et couvre ce qui suit :
 - Usage sécuritaire
 - Entretien
 - Limites de l'EPI

- Mettre et retirer l'EPI
- Élimination appropriée
- Cette formation est assurée par l'employeur et conforme aux règlements en matière de santé et de sécurité au travail.

Désinfectant pour les mains

Définition

Liquide, gel ou mousse servant à diminuer la quantité d'agents infectieux sur les mains. Son utilisation doit être approuvée au Canada par Santé Canada.

- Bien que le lavage fréquent des mains soit la ligne de conduite recommandée pour réduire le risque d'infection personnelle et de transmission, il existe des circonstances où le lavage fréquent des mains n'est pas une option. Dans ces cas-là, un désinfectant pour les mains doit être utilisé.
- Du désinfectant pour les mains se trouve partout dans le palais de justice et est destiné à l'usage des intervenants du secteur judiciaire et des membres du public. Il a également été fourni directement à la magistrature et au personnel judiciaire.
- Les membres du public sont tenus d'utiliser un désinfectant pour les mains lorsqu'ils entrent dans :
 - le palais de justice
 - la salle d'audience
 - la barre des témoins
- Des exceptions seront faites pour les personnes qui indiquent qu'elles ne peuvent pas utiliser de désinfectant pour les mains.

Toilettes publiques

- Les toilettes publiques sont nettoyées plus fréquemment conformément au protocole de nettoyage en profondeur. Le nettoyage en profondeur comprend la désinfection de toutes les zones très passantes.
- Dans la mesure du possible, l'indication « dernier nettoyage » est affichée.
- Les mesures suivantes ont été mises en place pour favoriser l'éloignement physique dans les toilettes publiques :
 - L'occupation des toilettes est limitée à une personne à la fois, à quelques exceptions près (p. ex., les gardiens, les personnes de soutien, les enfants, etc.)
 - Affiche indiquant :
 - Maintenir une distance physique en attendant d'entrer dans les toilettes et à l'intérieur des toilettes

- Adopter des mesures d'hygiène des mains fréquentes - se laver les mains avec du savon ou se désinfecter les mains

Ascenseurs

- Dans la mesure du possible, le personnel et la magistrature ne doivent pas utiliser les mêmes ascenseurs que le public.
- Les membres du secteur public et les partenaires du secteur de la justice doivent porter un couvre-visage dans l'ascenseur (sauf exceptions limitées). Le personnel judiciaire et la magistrature doivent porter l'EPI dans l'ascenseur si une distance physique ne peut être respectée.
- Dans l'ascenseur, une seule personne devrait se charger d'appuyer sur les boutons en utilisant un outil (p. ex., un stylo) ou en les recouvrant (p. ex., avec une serviette en papier) plutôt que de les toucher directement.
- Les ascenseurs publics sont équipés :
 - d'autocollants ou de marqueurs au sol indiquant où se tenir pour maintenir une distance physique;
 - d'une affiche indiquant l'occupation maximale;
 - d'une affiche pour maintenir une distance physique et pratiquer l'hygiène des mains.

Aires de restauration ou coins repas

- Les cafétérias des immeubles fédéraux resteront fermées pendant la phase initiale de retour au travail, conformément aux directives sanitaires du gouvernement. La réouverture doit se faire à la suite d'une consultation entre le gestionnaire de la propriété et les responsables du ministère local.
- Lorsque le service de restauration de la cafétéria rouvrira, les fournisseurs seront responsables de s'assurer que des mesures de précaution appropriées sont en place.
- Les coins repas des membres du personnel suivront les directives ministérielles du Secrétariat du Conseil du Trésor pour la réouverture des lieux de travail de la FPO.

Installations techniques des immeubles

Les autorités provinciales en matière de santé et de sécurité sont d'avis que la transmission par inhalation du virus de la COVID-19 dans l'air peut être évitée grâce à un ensemble complet de mesures de précaution telles que le contrôle, les

barrières, l'éloignement physique, le port du masque et l'amélioration du système de ventilation. Toutes ces mesures sont appliquées dans les palais de justice de l'Ontario. La mise en œuvre de ces mesures permet de réduire le risque de transmission de la COVID-19, y compris par inhalation du virus dans l'air.

Voici des extraits du [document](#) de SPO répondant aux questions fréquemment posées sur le rôle des systèmes CVC dans la prévention de la transmission de COVID-19 :

- En général, s'il existe une possibilité de transmission de la COVID-19 par inhalation du virus dans l'air, en particulier dans les lieux bondés et mal ventilés, les preuves épidémiologiques d'une telle transmission sont limitées. Plus précisément, les preuves scientifiques ne donnent pas à penser que les systèmes CVC contribuent pour le moment à la propagation de la COVID-19.
- L'amélioration de la ventilation de l'air extérieur et le bon entretien des systèmes CVC viendront compléter les autres mesures de santé publique visant à réduire la propagation de la COVID-19, à savoir le dépistage, l'auto-isolément en cas d'infection, la distanciation physique, l'hygiène des mains, la maîtrise des sources respiratoires ainsi que le nettoyage et la désinfection du milieu ambiant.
- Il est possible d'optimiser les systèmes CVC en suivant les bonnes pratiques de ventilation, car on n'a pas observé de transmission du virus de la COVID-19 par ces systèmes. En gros, en évitant les conditions d'air stagnant et en ventilant les espaces intérieurs par l'apport d'air frais, que ce soit en augmentant le taux d'air extérieur admis par le système CVC ou en ouvrant les fenêtres, il sera possible de diluer l'air expiré par les occupants, incluant les particules infectieuses.

Mesures de précaution en matière de CVC

- Au nom du Ministère, le service des immeubles d'IO s'engage à mettre en œuvre toutes les meilleures pratiques possibles dans les palais de justice.
- Les services Gestion des immeubles d'IO continuent de veiller à ce que les installations techniques des immeubles, notamment le système CVC, soient contrôlées, entretenues et fonctionnent de manière optimale dans les immeubles fédéraux ou loués.
- Tous les immeubles provinciaux ou loués par des tiers sont conçus et exploités conformément au *Code du bâtiment de l'Ontario*, aux normes de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) et aux meilleures pratiques de l'industrie.
- Les services Gestion des immeubles d'IO continuent de surveiller les nouvelles meilleures pratiques opérationnelles et de retour au travail liées à la conception et à l'entretien des installations techniques des immeubles. Des ajustements nécessaires seront effectués dans les immeubles privés, dans la mesure du possible, en réponse aux recommandations actualisées des organismes accrédités. Les services Gestion des immeubles d'IO continuent également à

travailler avec les propriétaires pour que chacun reçoive les mêmes renseignements et adopte raisonnablement les meilleures pratiques.

Surveillance des données de CVC et rapports connexes

Afin de fournir un niveau supplémentaire de gestion des performances pour soutenir la fonctionnalité optimisée des systèmes CVC dans les palais de justice, les services Gestion des immeubles d'IO ont entrepris un contrôle quotidien de certains paramètres de qualité de l'air à l'intérieur (QAI), comme le CO₂, la température et l'humidité relative, qui peuvent fournir une indication de la qualité générale de l'air et de la performance du système de ventilation. Ces paramètres de QAI sont utilisés pour déterminer et orienter toute mesure particulière de révision et d'ajustement du système nécessaire, lorsque de telles mesures sont disponibles ou possibles. Ces données sont fournies à l'ensemble de la magistrature et des partenaires du secteur judiciaire.

Surveillance des pratiques de sécurité

Entrée principale

- Surveiller la file d'attente – s'assurer que les personnes présentes gardent une distance physique de deux mètres lorsqu'ils font la file pour entrer dans le palais de justice
- Communiquer avec les services judiciaires lorsqu'une personne dans la file d'attente a affirmé qu'elle risque de manquer sa procédure prévue
- Fournir des copies papier de ce que figure sur l'outil de dépistage
- Lorsqu'une personne ne peut pas utiliser efficacement les outils de dépistage électroniques ou sous forme papier, poser ses questions de dépistage à la personne qui demande l'entrée en inscrivant ses réponses en son nom sur le support papier et confirmer les résultats
- Confirmer les résultats du dépistage, sous forme électronique, papier ou verbale
- Demander aux personnes qui se rendent dans un palais de justice de donner volontairement leur nom et leurs renseignements à l'entrée
- Orienter les personnes non autorisées vers les numéros à composer
- Demander aux personnes :
 - de porter un couvre-visage
 - d'utiliser un désinfectant pour les mains
 - de maintenir une distance physique dans la file d'attente et dans l'établissement
 - d'adhérer aux pratiques de sécurité obligatoires au sein de l'établissement
- Fournir des couvre-visages à ceux qui n'ont pas apporté le leur
- Surveiller la capacité de l'établissement

- Diriger les personnes vers le coordonnateur de l'information sur l'accessibilité si elles ont besoin de mesures d'adaptation ou de renseignements liés à un handicap.

Couloirs

- Surveiller et faire respecter les pratiques de sécurité obligatoires
 - Éloignement physique
 - Port d'un couvre-visage

Salles d'audience

- Visiter régulièrement les salles d'audience pour contrôler la capacité

II. PRÉSENCE AU TRIBUNAL

Communication au public

Le MPG a communiqué régulièrement avec le public pour s'assurer que les personnes associées au secteur judiciaire connaissent toutes les procédures en place dans les palais de justice et sont prêtes à y adhérer avant de se présenter.

Ces renseignements :

- figurent sur la page Web publique [COVID-19 : Réouverture des salles d'audience](#);
- peuvent être obtenus en communiquant directement avec les intervenants du secteur judiciaire.

Protocole d'entrée - Partenaires du secteur de la justice et membres du public

Un protocole d'entrée a été établi pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19 dans les tribunaux. Ce protocole est une recommandation qui découle de l'évaluation du site et est conforme aux directives fournies par Santé publique Ontario.

Affiches et marquages aux entrées

Des marqueurs de file d'attente et des marqueurs de distance physique ont été installés aux entrées. Les affiches à l'entrée comprennent les suivantes :

- Maintenir une distance physique
- Port obligatoire de masque dans l'établissement
- Renseignements sur la COVID-19
- Dépistage actif et passif
- Occupation maximale

Dépistage actif de la COVID-19 - Partenaires du secteur de la justice et membres du public

Toutes les personnes qui entrent dans le palais de justice, notamment les membres du personnel et ceux de la magistrature doivent être soumis à un contrôle.

Processus de dépistage :

Les méthodes de dépistage suivantes sont disponibles :

1. Avant de quitter son domicile ou son bureau : À la date de la comparution prévue dans un tribunal, une personne peut accéder au questionnaire de dépistage de la COVID-19 en cliquant sur le lien suivant :
 - o English : <https://covid-19.ontario.ca/courthouse-screening/>
 - o Français : <https://covid-19.ontario.ca/depistage-tribunaux/>
2. En arrivant au palais de justice : Une personne sera invitée à utiliser un appareil mobile sans fil pour scanner le code de réponse rapide (code QR), qui l'amènera à remplir le questionnaire de dépistage de la COVID-19 en ligne.
3. Pas d'appareil mobile sans fil : Des panneaux affichés à l'entrée du palais de justice inviteront une personne qui vient d'y entrer à remplir une version papier du questionnaire de dépistage, située près de l'entrée du palais de justice.

Si, selon les réponses fournies aux questions de dépistage, une personne est considérée comme « non admissible » ou refuse de remplir le questionnaire de dépistage de la COVID-19, elle ne pourra pas entrer dans le palais de justice et recevra les directives ou les options suivantes :

- S'il s'agit d'un employé, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et de communiquer avec son responsable.
- S'il s'agit d'un accusé, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et d'appeler son avocat ou son avocat de garde (le numéro de contact de l'avocat de garde local est fourni).
- S'il s'agit d'un témoin, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et d'appeler le numéro indiqué sur leur citation à comparaître, ou le bureau du ministère public (numéro de contact local fourni).
- Pour toute autre personne, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et de composer un numéro de téléphone administratif local pour obtenir de l'aide.

Si, selon les réponses fournies aux questions de dépistage, une personne est considérée comme « admissible », elle pourra entrer dans le palais de justice. Des personnes désignées surveilleront la porte d'entrée. Pour entrer dans le tribunal, toute personne doit présenter l'un des éléments suivants :

- a. L'approbation affichée sur leur appareil mobile
- b. Une copie imprimée des résultats de leur questionnaire
- c. Le questionnaire de dépistage sous forme papier

Collecte des renseignements relatifs aux contacts

La recherche des contacts est une fonction de la Santé publique. En cas d'écllosion, la Santé publique peut demander au Ministère de fournir une liste des noms et des coordonnées (no de téléphone ou adresse électronique) des personnes présentes dans un tribunal pendant une période donnée. Pour appuyer Santé publique dans la recherche de contacts, le personnel à l'entrée demandera aux personnes qui se rendent au palais de justice de fournir volontairement leur nom et leurs coordonnées de contact. Toutes ces coordonnées seront traitées comme des renseignements confidentiels et seront détruites après 28 jours - une durée équivalente à deux périodes d'incubation de la COVID-19.

Le fait de ne pas fournir les renseignements de contact n'aura aucune incidence sur l'admissibilité au tribunal.

Application Alerte-COVID

- L'Ontario est l'une des huit provinces dans lesquelles les personnes peuvent utiliser l'application [Alerte-COVID](#) pour faciliter le partage des renseignements en signalant un diagnostic de COVID-19.
- L'application vise à informer les utilisateurs des possibles expositions au virus avant l'apparition de tout symptôme et, par conséquent, à limiter la propagation de la COVID-19 et à prévenir de futures écloisions.
- Tous les appareils mobiles de la FPO sont équipés de l'application, qu'on a encouragé tout le personnel de la FPO à utiliser, sans obligation.

Entrée au palais de justice

À l'entrée du palais de justice, le contrôleur désigné demandera à la personne entrant de bien vouloir :

1. Utiliser un désinfectant pour les mains pour se nettoyer les mains avant d'entrer dans l'établissement. À cette fin, des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées.
2. Porter un couvre-visage pendant toute la durée de sa visite. Si la personne n'a pas apporté son propre couvre-visage, on lui en fournira un.
3. Respecter les pratiques de sécurité obligatoires en vigueur dans le palais de justice, notamment respecter une certaine distance physique.
4. Se présenter uniquement dans les zones du palais de justice où elle doit aller et quitter le palais de justice dès que son affaire sera terminée.

Contrôle de sécurité

- Les personnes associées au secteur judiciaire peuvent faire l'objet d'un contrôle de sécurité, notamment le contrôle de leurs effets personnels, conformément aux protocoles habituels.

- Des contrôles techniques et de l'EPI sont en place afin de limiter les risques pour le personnel affecté à cette tâche conformément à l'évaluation du site.

Nettoyage de la zone de dépistage

- Les services de nettoyage locaux nettoient les zones de dépistage dans le cadre du protocole de nettoyage en profondeur.
- Les personnes travaillant dans la zone de contrôle ont reçu des fournitures appropriées pour les aider à nettoyer leur zone de travail et l'équipement utilisé pour le contrôle de sécurité.

Protocole d'entrée - Personnel judiciaire et de la magistrature

- Réduire, dans la mesure du possible, l'encombrement des entrées du tribunal et des salles d'audience :
 - Les membres du personnel et la magistrature devraient utiliser une entrée distincte de celle du public
 - Des heures d'entrée déterminées devraient être envisagées pour réduire le recoupement de personnes.

Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel judiciaire et magistrature

- Lorsque le personnel judiciaire ou la magistrature entre dans le palais de justice par la porte principale ou surveillée, les membres doivent présenter les résultats au questionnaire de dépistage au personnel affecté à la vérification.
- Lorsque le personnel judiciaire ou la magistrature entre dans le palais de justice par une entrée distincte ou privée, il est possible que le personnel affecté à la vérification ne soit pas présent pour voir les résultats du contrôle, mais la vérification doit quand même être effectuée par un responsable ou une personne désignée.
- Les membres du personnel judiciaire fourniront à leur supérieur hiérarchique la preuve du résultat de leur contrôle, soit par voie électronique, soit sur support papier. Les gestionnaires :
 - détermineront le processus approprié pour recevoir les résultats des membres du personnel et le leur communiqueront.
 - s'assureront que tout le personnel de leur secteur de programme a fourni une confirmation de leurs résultats de dépistage chaque jour où ils se présentent au travail.

- Les membres de la magistrature confirmeront qu'ils ont suivi le protocole de dépistage selon un processus déterminé et communiqué par le juge en chef, le juge régional principal, le juge de paix régional principal ou un représentant.

Lorsqu'un membre de la magistrature ou du personnel judiciaire est jugé inadmissible :

- Il ne doit pas entrer dans le palais de justice.
- Membres du personnel judiciaire :
 - Vous devez communiquer immédiatement avec votre gestionnaire.
 - Le gestionnaire avisera le Centre ministériel des opérations d'urgence (CMOU) du MPG qu'une personne n'est pas admissible. Le CMOU fournira des recommandations sur les prochaines étapes.
- Membres de la magistrature :
 - Vous devez communiquer immédiatement avec le juge régional principal, le juge de paix régional principal ou un représentant.
 - Un représentant judiciaire informera le président de l'équipe de gestion des opérations d'urgence du tribunal qu'une personne a été déclarée inadmissible. Le président communiquera alors avec cette équipe pour obtenir des recommandations.

Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel contractuel/Fournisseurs de services

- Il faut informer le personnel contractuel de l'obligation d'effectuer un contrôle quotidien avant de se rendre au palais de justice.
- Lorsque le personnel contractuel entre par une entrée surveillée, il devra montrer les résultats de son test de dépistage pour pouvoir y entrer.
- Lorsque le personnel contractuel entre par une entrée non surveillée, il incombe à la partie requérante (gestionnaire du MPG ou CBRE) de confirmer que le contrôle quotidien a bien été effectué.
- Lorsque le personnel contractuel est considéré comme inadmissible, il ne sera pas autorisé à entrer dans le palais de justice et devra communiquer avec la partie requérante pour l'en informer.

III. COMPTOIRS DE SERVICE AU PUBLIC

Mesures de précaution

- Des affiches ont été placées face au public et au personnel pour indiquer ce qui suit :
 - Une distance physique doit être maintenue
 - Une hygiène des mains fréquente et appropriée doit être assurée
 - Le port d'un couvre-visage est obligatoire
- Des autocollants au sol et des marqueurs dans la file d'attente ont été placés pour encourager l'éloignement physique et écarter les personnes des zones très passantes ou des entrées et sorties des bureaux lorsque cela est possible.

Heures d'ouverture

- Les heures d'ouverture des comptoirs de service au public continuent d'être limitées afin de gérer le flux de circulation.
- Les horaires continueront à être revus et ajustés pour garantir un accès adéquat et un éventuel retour à un service complet conformément à la reprise des activités.
- Alors que le nombre de services en personne continue d'augmenter, il convient de promouvoir les méthodes de service en ligne avant la présence en personne.

Réception des paiements

- Dans les situations touchant les paiements aux comptoirs de service au public, les membres du personnel devraient prendre les mesures suivantes :
 - Éviter des échanges de main à main d'argent comptant, de cartes bancaires ou de cartes de crédit
 - Encourager les paiements par carte, idéalement à l'aide de terminaux de paiement fixes.
 - Adopter une hygiène des mains rigoureuse avant et après avoir reçu un paiement.

Réception des documents

- Dans la mesure du possible, on encourage d'autres méthodes de présentation des documents.

- Éviter les échanges de main à main. Les parties qui remettent des documents devraient être invitées à les placer sur le comptoir où le personnel les récupérera ensuite.
- Se nettoyer les mains avant et après la manipulation des documents.

IV. DANS LA SALLE D'AUDIENCE

Pour accéder à la salle d'audience, les personnes devront respecter les mesures de sécurité plus larges de l'établissement :

- Garder une distance physique
- Adopter des mesures adéquates et fréquentes d'hygiène des mains
- Porter un couvre-visage
- Porter l'EPI lorsque l'évaluation du site l'exige.

Reconfiguration de la salle d'audience

La disposition de chaque salle d'audience a été adaptée, dans la mesure du possible, pour permettre de garder une distance physique entre les membres du tribunal, le bureau du greffier ou du sténographe judiciaire, la barre des témoins, les parties, les jurés et le public.

Certaines places assises dans la salle d'audience ont été bloquées pour maintenir une distance physique entre les personnes. Les personnes seront invitées à regagner leur place après les pauses.

Circulation des documents et des pièces à conviction

- Dans la mesure du possible, d'autres méthodes de partage de documents et de signature devraient être encouragées (p. ex., la numérisation, l'approbation au nom des parties).
- Pour maintenir une distance physique pendant l'échange des pièces à conviction ou des documents, il est possible d'utiliser une corbeille ou un chariot. Les parties qui remettent des articles seront invitées à les placer dans la corbeille ou le chariot et à retourner à leur place. Le personnel judiciaire récupérera alors les documents ou les pièces à conviction.
- Il faut se nettoyer les mains avant et après la manipulation de documents ou de pièces à conviction.

Circulation des accusés sous garde

- Le MPG a collaboré avec le ministère du Solliciteur général pour s'assurer que des mesures de précaution cohérentes sont en place pour l'ensemble du processus de comparution des accusés sous garde.

- Si un accusé détenu est en isolement médical le jour de sa comparution prévue, il ne se présentera pas en personne et une autre forme de comparution sera organisée.
- L'annexe A présente les mesures de précaution qui seront mises en place pour atténuer les risques et contrôler les personnes tout au long du processus de transport des prisonniers.

Accès du public et des médias aux procédures judiciaires

- En raison de la capacité des tribunaux et des salles d'audience, l'accès aux procédures peut être limité.
- Dans la mesure du possible, des options de visualisation ou d'écoute à distance des procédures judiciaires peuvent être envisagées pour permettre à davantage de personnes (public et médias) de suivre les procédures judiciaires.
- Si l'intérêt est communiqué à l'avance, des mesures seront prises afin que les membres du public et des médias puissent visualiser les audiences, si possible.

Nettoyage de la salle d'audience

- Le nettoyage quotidien en profondeur de la salle d'audience est assuré jusqu'à trois fois par jour, selon le cas et en fonction du calendrier des audiences. Dans la mesure du possible et sur instruction du juge, le calendrier du tribunal pourrait être ajusté pour inclure le nettoyage.
- Les responsabilités en matière de nettoyage des salles d'audience sont les suivantes :

Salle d'audience	Responsable du nettoyage	Fréquence
Dais	Services de nettoyage locaux	Avant l'ouverture du procès Durant la pause À la clôture de la procédure
Espace du personnel judiciaire	Personnel judiciaire	Avant l'ouverture du procès Durant la pause À la clôture de la procédure
Tables de la Couronne/des commissions, Pupitre/Lutrin, y compris le microphone, etc.	Services de nettoyage locaux	Avant d'utiliser la table Après la conclusion à la table

(Remarque : Sur approbation du juge, les commissions peuvent choisir de parler depuis leur table plutôt qu'au pupitre/au lutrin)		
Barre des témoins (notamment les accessoires - chaise, microphone, etc.)	Services de nettoyage locaux	Entre les témoins
Barre des prisonniers	Services de nettoyage locaux	Entre les prisonniers
Espace du jury (Remarque : Uniquement en présence d'un jury)	Services de nettoyage locaux	Avant l'ouverture du procès Durant la pause À la clôture de la procédure

Remarque : La fourniture et le nettoyage des accessoires d'accessibilité (p. ex., les dispositifs d'aide à l'écoute) sont coordonnés par le coordinateur de l'information sur l'accessibilité, conformément aux protocoles généraux.

Événements du jury

Le Ministère a travaillé en étroite collaboration avec la Cour supérieure de justice et les intervenants du secteur judiciaire pour soutenir la reprise des jurys dans toute la province à partir de septembre 2020.

Manuel de gestion du jury

Pour soutenir la mise en œuvre des mesures de précaution dans les procédures du jury, le Ministère a élaboré le Manuel de gestion du jury qui a été distribué à grande échelle le 11 septembre 2020 à la magistrature et aux intervenants du secteur judiciaires et aux personnes qui y sont associées.

Le manuel a été examiné et approuvé par les principales autorités sanitaires provinciales dans le bureau du médecin hygiéniste en chef. Les membres du ministère de la Santé de l'Ontario continuent de fournir des renseignements sur les mesures de précaution qui ont été mises en œuvre pour les jurys sur place et hors site.

Installations temporaires hors site pour soutenir les procédures du jury

Dans certains palais de justice, il n'y a pas suffisamment d'espace pour maintenir une distance physique pendant tous les événements liés au jury (c'est-à-dire l'inscription, le rassemblement, la sélection, le procès et les délibérations). Dans ces cas, le Ministère loue un espace temporaire hors site pour assurer le maintien de la distance physique. Dans le cas où la distance physique ne peut être maintenue, d'autres mesures de précaution telles que des barrières de plastique acrylique ou de l'EPI seront mises en place.

- Des évaluations des risques seront effectuées par l'ASSP dans toutes les installations temporaires destinées au jury hors site.
- Toutes les installations temporaires destinées au jury seront équipées de matériel de précaution recommandé, y compris, mais sans s'y limiter : un désinfectant pour les mains, du plastique acrylique, des marqueurs d'éloignement physique et de l'EPI, au besoin.
- Tous les participants aux événements du jury organisés dans des installations hors site devront porter un masque, effectuer un contrôle à l'entrée et fournir leurs coordonnées.

Remarque : Cette exigence s'applique dans les cas où des installations hors site sont utilisées pour assurer la continuité des opérations en réponse à des palais de justice qui ont été fermés pour quelque raison que ce soit.

V. DOMAINES ADMINISTRATIFS

Le MPG continuera de suivre les directives fournies par le SCT concernant le matériel de précaution pour tous les espaces de bureaux de la FPO fournis en tant qu'élément de la réouverture progressive des lieux de travail.

Les gestionnaires sont chargés de travailler avec les CMSST pour s'assurer que des mesures de précaution appropriées continuent d'être en place dans les domaines administratifs.

Il s'agira notamment des domaines suivants :

- Poursuivre le travail à distance dans la mesure où cela est possible sur le plan opérationnel
- Demander au personnel de porter un couvre-visage tel qu'il est indiqué dans la section « [Couvre-visages](#) »
- S'assurer du respect de la politique en matière d'EPI
- Réduire le nombre de places assises
- Réduire la capacité des bureaux et des espaces de travail pour favoriser l'éloignement physique
- Mettre en œuvre des directives pour un lieu de travail propre
- Afficher des panneaux pour promouvoir l'éloignement physique et une bonne hygiène des mains
- Fournir du désinfectant et du désinfectant pour les mains
- Nettoyer les articles à usage partagé (p. ex., agrafeuses, stylos, marqueurs pour tableau blanc, etc.) avant et après leur utilisation
- Ne tenir des réunions en personne qu'en cas de besoin. Dans la mesure du possible, les conférences téléphoniques et les réunions virtuelles doivent être privilégiées. Lorsque des réunions sont nécessaires, maintenir une distance physique et porter un couvre-visage ou l'EPI, et en limiter la durée, dans la mesure du possible.

VI. COMMUNICATION DE CAS DE COVID-19 PROBABLES OU CONFIRMÉS

Partenaires du secteur de la justice et membres du public

Si un partenaire du secteur de la justice ou un membre du public ne se sent pas bien et présente des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il se trouve dans le palais de justice, on lui demandera :

- de quitter l'établissement immédiatement.
- d'utiliser [l'outil d'auto-évaluation de l'Ontario](#), et/ou de communiquer avec [Télésanté](#), ou avec son fournisseur de soins de santé ou son unité locale de santé publique pour obtenir des conseils et des tests si cela est recommandé.

Personnel judiciaire ou magistrature

Si un membre du personnel judiciaire ou de la magistrature ne se sent pas bien et présente des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il se trouve dans le palais de justice, on lui demandera :

- de quitter son lieu de travail dès que possible.
- de s'isoler s'il ne peut pas partir immédiatement (une pièce sera réservée pour favoriser l'isolement).
- d'avertir son responsable immédiatement.
- d'utiliser [l'outil d'auto-évaluation de l'Ontario](#), et/ou de communiquer avec [Télésanté](#), ou avec son fournisseur de soins de santé ou son unité locale de santé publique pour obtenir des conseils et des tests si cela est recommandé.

Communication d'un cas de COVID-19 probable ou confirmé

Le MPG continuera à assurer la transparence en communiquant les cas probables ou confirmés par une note de service adressée à l'ensemble du personnel par la direction locale. Elle s'alignera sur les recommandations de santé publique et les règlements en matière de santé et de sécurité. Il faut respecter le droit à la vie privée de la personne et, par conséquent, aucun renseignement d'identification directe ou circonstancielle ne sera inclus.

Le MPG reconnaît également que des membres de groupes ou des associations de parties prenantes externes fréquentent les tribunaux et les immeubles gérés par le Ministère et que la communication des cas probables ou confirmés de COVID-19 à

ces groupes est essentielle pour aider les membres à prendre des décisions éclairées en matière de santé et de sécurité. Par conséquent, les notes de service approuvées seront également transmises à ces parties prenantes ou associations externes.

La Santé publique effectuera toute recherche de contact nécessaire et communiquera directement avec toute personne identifiée dans le cadre de son processus.

ANNEXE A - DÉPLACEMENT DES ACCUSÉS SOUS GARDE

Les présents documents donnent un aperçu des procédures actuelles et des meilleures pratiques recommandées en matière de transport et de déplacement des personnes accusées d'infractions pénales qui sont actuellement détenues dans des établissements correctionnels et qui doivent comparaître en personne devant un tribunal, à compter du 6 juillet 2020.

Ces documents continueront à être examinés et révisés selon les besoins au fur et à mesure que les activités des tribunaux de la province reprennent à tous les degrés de juridiction.

Services correctionnels - Ministère du Solliciteur général

Les documents relatifs aux services correctionnels sont préparés par le bureau du sous-ministre adjoint des services institutionnels en collaboration avec tous les secteurs de programmes pertinents, y compris (mais sans s'y limiter) ceux qui supervisent les soins de santé des détenus et des membres du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les services de nettoyage et les opérations quotidiennes.

Sauf indication contraire, les politiques et procédures de soins de santé et les mesures prises pour arrêter la transmission de la COVID-19 ont été mises en œuvre dans tous les établissements correctionnels provinciaux pour adultes.

Les cadres supérieurs contrôlent le respect de la politique sur le plan local et des réunions quotidiennes sont organisées avec les directeurs pour discuter de l'état d'avancement de la mise en œuvre, recenser les difficultés et trouver des solutions.

Les stocks de fournitures essentielles, notamment l'EPI et les produits de nettoyage, sont contrôlés quotidiennement dans toutes les institutions. Toute pénurie est signalée et traitée immédiatement.

Les détenus ont accès à des procédures de plainte formelles et informelles auprès d'organismes de contrôle internes et externes pour une résolution équitable et rapide des plaintes, des préoccupations et des litiges. Les procédures de plainte officielles exigent une réponse rapide et, dans certains cas, comprennent des procédures d'appel.

Tous les processus relatifs au dépistage, à l'EPI ou aux soins de santé ont été créés en collaboration avec le ministère de la Santé et Santé publique Ontario.

Mesures prises dans les établissements correctionnels pour arrêter la transmission de la COVID-19

Dépistage :

- Chaque personne entrant dans l'établissement est soumise à un processus de dépistage actif basé sur les directives de dépistage du ministère de la Santé.
- Tout le personnel de l'établissement doit signer une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences de la liste de contrôle sanitaire pour la COVID-19.
- Tous les visiteurs professionnels qui fréquentent l'établissement sont tenus de procéder à une auto-évaluation.
- Les visites personnelles des détenus ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre. Diverses mesures de soutien supplémentaires sont mises en place pour les détenus.
- Le Ministère a signé un protocole d'accord avec la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC) et la nation Nishnawbe Aski (NA) pour soutenir la planification des sorties et le retour en toute sécurité des personnes sur les territoires de la NA pendant la pandémie de COVID-19.
- À partir du 24 mai 2020, le Ministère a commencé à offrir le test de dépistage de la COVID-19 volontaire à tous les détenus et à tous les membres du personnel. Des tests par étapes seront proposés dans tous les établissements.

Politiques et procédures en matière de soins de santé

Processus en cas de l'écllosion d'une maladie transmissible :

- Si une maladie transmissible à déclaration obligatoire se produit ou est suspectée, les responsables de l'établissement en informent le médecin hygiéniste local et les professionnels de la santé du ministère provincial.
- Le médecin hygiéniste détermine s'il faut déclarer l'écllosion et donne des directives pour un confinement.
- Le personnel médical de l'établissement travaillant en collaboration avec un médecin hygiéniste local et sous sa direction prend des mesures de confinement préventif immédiates conformément aux procédures opérationnelles, notamment des stratégies de confinement qui peuvent inclure l'isolement médical et la décontamination des zones touchées.
- Lorsqu'un détenu obtient un résultat positif, il est immédiatement placé en isolement médical en prenant des précautions contre les gouttelettes et les contacts (ou maintenu en isolement médical s'il y avait déjà été placé avant le test). L'unité de santé publique locale dirige la recherche des contacts en collaboration avec la Direction des services ministériels de santé et de mieux-être du ministère du Solliciteur général et l'équipe de soins de santé de

l'établissement. Bien que chaque cas soit géré individuellement, la personne pourrait être réintégrée dans la population carcérale générale une fois rétablie.

- Le placement en isolement médical est temporaire et non punitif. Les détenus placés en isolement médical sont gérés conformément à la politique du Ministère et ont toujours accès au tribunal et à un avocat, à l'extérieur (la cour), aux douches, au téléphone et à leurs effets personnels ainsi qu'à la cafétéria.
- La recherche des contacts est le processus utilisé par les unités de santé publique pour identifier, éduquer et surveiller les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne infectée par le virus. Le Ministère travaille avec les unités de santé publique pour soutenir la recherche des contacts tant pour le personnel que pour les détenus.

Soins médicaux

- Les services de soins de santé standard proposés par le Ministère comprennent les suivants :
 - Médecins et infirmiers praticiens de soins primaires - chaque établissement dispose d'un ou de plusieurs médecins et/ou infirmiers praticiens qui dispensent des soins médicaux primaires aux patients. Il y a un praticien de soins primaires de garde pendant toutes les heures d'ouverture des soins de santé.
 - Lors de l'admission dans une prison provinciale ou un centre de détention, l'état de santé de tous les détenus est évalué.

Procédure de comparution en personne devant le tribunal

Principes directeurs

- Les détenus des unités d'accueil ou d'isolement ne se présentent au tribunal que par vidéo.
- Les détenus sont inaptes au tribunal en personne s'ils :
 - ont obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et n'ont pas été autorisés par le service de soins de santé ministériel;
 - attendent les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19;
 - ont été jugés médicalement inaptes par les services de santé;
 - ont déclaré la maladie avant de quitter l'établissement et les services de santé ne peuvent pas l'évaluer avant qu'ils ne quittent l'établissement;
 - sont actuellement en isolement médical ou dans une unité d'accueil.
- Les détenus qui signalent une maladie seront évalués par les services de santé et déclarés inaptes à subir leur procès devant le tribunal, le cas échéant.

- Les services de soins de santé recevront une liste du tribunal au moins 24 heures à l'avance, si possible, et offriront un enseignement individuel en matière de santé sur la façon et le moment d'utiliser un masque, l'importance de l'éloignement physique et de ne pas toucher son visage, l'hygiène des mains et l'étiquette de la toux, et l'importance de déclarer une maladie.
- Les détenus recevront l'EPI (masque chirurgical de niveau 1) nécessaire à porter en dehors de l'établissement.
- À leur retour dans l'établissement, les détenus seront suivis grâce à une évaluation au point de service afin de déterminer le niveau de risque d'exposition lorsqu'ils sont hors de l'établissement.
- Les directives du ministère du Procureur général et des services de police devront être suivies pendant la garde à vue et au tribunal.
- En transit ou au tribunal, les détenus doivent :
 - porter un masque chirurgical de niveau 1 à tout moment s'il est impossible de se tenir à 2 mètres des autres sans barrière physique;
 - pouvoir se laver les mains (soit dans un lavabo, avec de l'eau et du savon soit avec un désinfectant pour les mains) tout au long du processus.
- Fournir un masque de rechange aux détenus si le masque est contaminé, souillé ou mouillé.
- Les établissements doivent maintenir un contact régulier avec les services de police locaux pour s'assurer que les principes directeurs sont respectés.
- Le personnel correctionnel doit examiner les détenus à leur retour du tribunal pour détecter les symptômes de syndrome grippal (SG).
- De plus, le personnel correctionnel posera aux détenus qui reviennent du tribunal d'autres questions figurant sur l'évaluation des risques pour le retour du tribunal afin d'évaluer les risques d'exposition. Les services de santé seront appelés, le cas échéant.
- Les renseignements recueillis lors du dépistage du SG et de l'évaluation des risques peuvent exiger un changement dans les besoins en matière de logement (p. ex., unité d'accueil ou isolement) et la personne peut avoir besoin d'être suivie pendant 14 jours à compter de sa comparution devant le tribunal.
- Des registres doivent être tenus pour les personnes qui comparaissent devant le tribunal et, idéalement, pour toutes les personnes qui ont été transportées avec elles ou qui se trouvent au tribunal, avec leurs coordonnées, en cas de risque d'exposition et où un suivi des contacts serait nécessaire.

Avant de quitter l'établissement

1. Le personnel de santé examinera la liste du tribunal 24 heures à l'avance et offrira un enseignement individuel en matière de santé sur la façon et le moment d'utiliser un masque, l'importance de l'éloignement physique et de ne pas toucher son visage, l'hygiène des mains et l'étiquette de la toux, et l'importance de déclarer une maladie.
2. Les détenus recevront l'EPI (masque chirurgical de niveau 1) nécessaire à porter en dehors de l'établissement.
3. L'établissement doit informer le ministère du Procureur général, conformément à la politique, si le détenu ne se présentera pas au tribunal.
4. Le personnel correctionnel remettra à chaque détenu quittant l'établissement un (1) masque chirurgical/d'intervention de niveau 1 qui devra être porté à tout moment si les détenus ne peuvent garder entre eux une distance de 2 mètres sans barrière physique.

Au palais de justice

1. Les détenus suivront toutes les directives des services de police pendant leur détention.
2. Les détenus suivront toutes les directives du ministère du Procureur général pendant leur séjour au tribunal. Les directives comprennent les suivantes, mais ne s'y limitent pas :
 - Porter un masque si nécessaire;
 - Garder une distance physique;
 - Se laver les mains ou utiliser un désinfectant pour les mains, le cas échéant.

Retour à l'établissement

1. Le personnel correctionnel contrôlera chaque détenu à chaque fois qu'il revient dans l'établissement en utilisant le dépistage des symptômes de SG et l'évaluation des risques pour le retour du tribunal.
2. Si le détenu échoue au test de dépistage, le personnel correctionnel doit suivre l'algorithme de dépistage des symptômes de la grippe pour les détenus.
3. Les détenus qui passent le test de dépistage et qui ne présentent pas de risque d'exposition peuvent être renvoyés dans l'unité où ils étaient logés avant leur départ. Ils ne doivent pas se rendre à l'unité d'admission.

Justice pour la jeunesse - Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

Les documents relatifs aux services de justice pour la jeunesse sont préparés par le Bureau du sous-ministre adjoint de la division de la justice pour la jeunesse, en consultation avec tous les domaines de programme pertinents, y compris (mais sans s'y limiter) ceux qui supervisent les soins de santé des jeunes et des membres du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les services de nettoyage et les opérations quotidiennes.

Sauf indication contraire, les politiques et procédures de soins de santé et les mesures prises pour arrêter la transmission de la COVID-19 ont été mises en œuvre dans tous les établissements de détention et de garde à vue de la justice pour la jeunesse de la province.

Les cadres supérieurs et les services de concession de licences contrôlent localement que les politiques sont respectées (au moyen d'inspections annoncées et non annoncées).

Des rapports hebdomadaires et des processus de réapprovisionnement permettent de surveiller l'utilisation de l'EPI et les niveaux de stocks approuvés.

Les jeunes et leurs tuteurs légaux ont accès à des procédures de plainte formelles et informelles auprès des organismes de contrôle internes et externes pour une résolution équitable et rapide des plaintes, des préoccupations et des litiges. Les procédures de plainte formelle exigent une réponse rapide et, dans certains cas, comprennent des procédures d'appel.

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MCESC) est responsable de l'administration de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de l'Ontario pour les jeunes de 12 à 17 ans au moment où ils commettent une infraction. La Division de la justice pour la jeunesse, en collaboration avec des partenaires communautaires et interministériels, établit et maintient un large éventail de programmes et de services communautaires et de détention pour répondre aux besoins des jeunes en conflit ou à risque de conflit avec la loi.

Le Ministère a deux types de programmes de garde/détention pour les jeunes, soit des centres de jeunesse sécurisés gérés directement par le Ministère, soit des centres de jeunesse ouverts et sécurisés sous-traités et gérés par un organisme communautaire (bénéficiaires de paiements de transfert).

**Compte tenu des chiffres actuels dans les établissements de détention pour jeunes délinquants, il est possible et relativement facile de maintenir une distance physique, qui constitue la méthode de prévention privilégiée. Dans les situations où l'éloignement physique n'est pas possible, le port de masques non médicaux est requis.

Mesures prises dans les centres de détention pour jeunes gérés par le ministère de la Justice afin d'empêcher la transmission de la COVID-19

Mesures préventives

- Suspension de toutes les visites personnelles et annulation des activités bénévoles, à l'exception des chefs spirituels, jusqu'à nouvel ordre.
- Les visites professionnelles, y compris celles des conseillers juridiques, se poursuivent, mais d'autres options sont envisagées, comme les conférences vidéo.
- Les visiteurs (pour des raisons personnelles) qui sont approuvés peuvent continuer à maintenir le contact avec les jeunes par téléphone. Des technologies améliorées, telles que les appels vidéo, lorsqu'elles sont disponibles et réalisables sur le plan opérationnel, sont utilisées pour permettre des visites virtuelles avec la famille.
- Tous les congés de réinsertion non essentiels ont été restreints jusqu'à nouvel ordre.
- Des supports de communication destinés au personnel et aux jeunes pour soutenir les mesures de protection contre la COVID-19 sont en place (c'est-à-dire affiches, séances d'éducation, meilleures pratiques en matière d'éloignement physique).
- Des routines et des procédures modifiées visant à promouvoir l'éloignement physique (c'est-à-dire des types d'activités récréatives limités, l'utilisation de repères visuels, le réaménagement des sièges dans les espaces communs, la modification des horaires de repas et le fait de décourager les interactions sociales entre le personnel) ont été mises en place.

Dépistage :

- Toute personne entrant dans un établissement de justice pour les jeunes géré par le Ministère, y compris le personnel, les jeunes, les contractants et les nettoyeurs, est soumise à une procédure de contrôle renforcée consistant à vérifier quotidiennement sa température.
- Si nécessaire, le personnel reçoit l'EPI complet, par exemple lorsqu'un jeune est admis dans un établissement de justice pour les jeunes en attendant qu'un examen médical soit effectué ou si un jeune présente des symptômes associés à la COVID-19. Les fournisseurs de soins de santé de l'établissement contrôlent régulièrement les jeunes pour détecter les symptômes de la COVID-19.
- À son entrée dans un établissement de justice pour les jeunes, chaque employé se voit offrir un masque chirurgical à utiliser pendant son service.

- Par souci de clarté, le port de ces masques ne remplace pas l'EPI lorsque des précautions supplémentaires sont nécessaires, par exemple lors du dépistage à l'admission des jeunes ou si un jeune présente des symptômes associés à la COVID-19.
- Tout le personnel et les jeunes ont la possibilité de porter volontairement des masques en tissu (non médicaux) et sont encouragés à les porter lorsqu'il n'est pas possible de pratiquer l'éloignement physique.

Politiques et procédures en matière de soins de santé

Processus d'éclosion des maladies transmissibles :

- Le manuel des Services de justice pour la jeunesse est une politique ministérielle qui contient des directives pour les établissements sur diverses questions et circonstances, y compris des directives sur les maladies transmissibles.
- Chaque établissement de garde/détention en milieu fermé géré par le Ministère dispose d'un programme complet de prévention, de gestion et de contrôle des infections, qui comprend ce qui suit :
 1. Surveillance : le personnel de santé est responsable de la surveillance continue, de la communication et de l'évaluation des données relatives aux infections afin de déceler toute augmentation suspecte ou certaine du nombre de cas d'infection par rapport à la norme.
 2. Politiques et procédures : politiques et procédures de prévention, de gestion et de contrôle des infections.
 3. Comité : un Comité de prévention et de contrôle des infections (CPCI) multidisciplinaire.
- Gestion des éclosions : le médecin hygiéniste local est chargé de déclarer une éclosion et de prendre des décisions concernant le niveau des contrôles environnementaux et des procédures d'éclosion (modifiées ou complètes) à utiliser.
- Tous les membres du personnel sont censés participer de manière proactive au programme de prévention, de gestion et de contrôle des infections de l'établissement afin de réduire les risques d'infection pour les jeunes, le personnel et le public.
- Conformément au règlement 135/18 de l'Ontario et à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, le ministère de la Santé local doit être informé dès que possible s'il estime qu'un jeune se trouvant dans l'établissement sécurisé est atteint d'une infection à déclaration obligatoire (c'est-à-dire la COVID-19).

- Tous les établissements de garde/détention en milieu fermé gérés par le Ministère ont la capacité de séparer les jeunes médicalement vulnérables dans une zone d'observation fermée.
- Tous les établissements gérés par le Ministère sont guidés par le Plan d'action contre la pandémie de COVID-19 du Ministère qui prévoit des dispositions pour atténuer les risques associés à la propagation de la COVID-19, y compris des plans pour :
 - L'auto-isolement
 - La prévention et le contrôle des infections
 - Le nettoyage des bureaux
 - Le dépistage
 - Les ressources humaines et les relations de travail

Procédure pour les comparutions en personne devant un tribunal

Protocole d'enseignement de la santé pour les jeunes qui assistent en personne au tribunal :

- Le gestionnaire des soins de santé ou le membre principal du personnel infirmier recevra une liste des tribunaux au moins 24 heures à l'avance, dans la mesure du possible, et le personnel infirmier dispensera aux jeunes un enseignement sur la santé avant que ces derniers ne se présentent en personne au tribunal.
- Si un jeune prend des précautions en matière de gouttelettes et de contact ou présente des signes ou des symptômes de la COVID-19, l'établissement doit informer le tribunal le plus tôt possible que le jeune ne pourra pas se présenter en personne et que d'autres dispositions doivent être prises.
- Les membres du personnel infirmier documenteront le fait qu'ils ont dispensé des enseignements sur la santé dans la partie 4 du dossier de soins de santé.

Avant l'audience en personne, le personnel infirmier examinera l'importance des points suivants :

- Comment et quand pratiquer une bonne hygiène des mains, notamment en se lavant les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou avec un désinfectant pour les mains
- Comment et quand utiliser un masque chirurgical/d'intervention
 - Porter un masque chirurgical/d'intervention de niveau 1 à tout moment pendant le transport ou selon les directives des tribunaux locaux et, s'il n'est pas possible de respecter une distance de 2 mètres avec d'autres personnes et qu'il n'y a pas de barrière physique

- Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant pour les mains
- Fixer les boucles élastiques du masque autour de ses oreilles. Si le masque a des cordes, les attacher solidement derrière la tête
- Couvrir sa bouche et son nez avec le masque et s'assurer qu'il n'y a pas d'espace entre son visage et le masque
- Ne pas toucher le devant du masque lorsqu'il est porté. Se laver les mains à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains si on touche accidentellement le masque
- Si le masque doit être retiré, enlever les boucles élastiques du masque autour de ses oreilles ou détacher les cordes derrière la tête
- Ne tenir que les boucles ou les ficelles et jeter le masque dans une poubelle
- Se laver les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains
- Si le masque est contaminé, souillé ou mouillé, en demander un nouveau
- Pratiquer l'éloignement physique, c'est-à-dire se tenir à une distance d'au moins 2 mètres ou 6 pieds des autres personnes chaque fois que cela est possible
- Tousser et éternuer dans sa manche ou son coude et non dans ses mains
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche, en particulier avec les mains non lavées
- Signaler sa maladie au personnel de l'établissement, pendant le transport et au palais de justice
- Tous les jeunes qui reviennent du tribunal en personne doivent faire l'objet d'un contrôle comme s'ils étaient nouvellement admis dans l'établissement.

Mesures prises par le bénéficiaire de paiements de transfert (BPT) dans les établissements de détention pour les jeunes afin d'arrêter la transmission de la COVID-19

Mesures préventives

- Les BPT ont établi et continueront de mettre en œuvre leurs propres pratiques pour répondre à la COVID-19. Le Ministère continue à travailler en étroite collaboration avec tous les établissements pour soutenir, surveiller et récupérer les mises à jour des mesures prises par les BPT. Ces mesures à ce jour comprennent les suivantes :
 - L'amélioration des procédures de dépistage pour les jeunes à l'admission, et pour le personnel et les professionnels en début de service (p. ex., en vérifiant régulièrement la température).

- La suspension des visites familiales en personne, accompagnée d'une augmentation des contacts téléphoniques ou des consultations par vidéo, lorsqu'elles sont disponibles et réalisables sur le plan opérationnel.
- La suspension de toutes les visites professionnelles non essentielles et des rendez-vous communautaires jusqu'à nouvel ordre.
- Dans le cadre de la détention en milieu ouvert, la suspension de toutes les sorties pour se conformer aux recommandations des responsables de la Santé publique. Des limites strictes ont été imposées aux congés de réinsertion.
- L'amélioration du nettoyage des établissements et de la désinfection des zones de contact et protocoles pour des pratiques de lavage des mains adéquates à l'intention de tout le personnel et des jeunes.
- La modification des horaires de travail afin de réduire le nombre d'employés entrant dans l'établissement, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel.
- La mise en œuvre de mesures d'éloignement physique entre les jeunes.
- Dans le cadre de la garde/détention en milieu ouvert, les activités récréatives ont été modifiées afin de maintenir le personnel et les jeunes sur place et le personnel prend toujours des mesures d'éloignement physique appropriées.
- La facilitation des programmes d'éducation en ligne pour les jeunes en partenariat avec les conseils scolaires.
- L'identification des unités fermées qui peuvent être ouvertes pour accueillir les jeunes qui doivent être isolés.

Dépistage :

- Afin de faciliter le dépistage actif des visiteurs, le Ministère, en partenariat avec le ministère de la Santé, a fourni un outil de dépistage qui doit être utilisé comme guide, ainsi qu'une affiche pour aider au contrôle de l'accès. Les personnes qui échouent au test de dépistage ne devraient pas être autorisées à entrer dans l'établissement. Si un jeune est nouvellement admis et ne passe pas le test de dépistage, il faut envisager de prendre des précautions supplémentaires. Tout le personnel doit prendre des précautions contre les gouttelettes et les contacts, telles qu'établies par Santé publique Ontario, et les directives du ministère de la Santé pour les foyers de groupe et les milieux de vie en commun, qui ont été communiquées par le Ministère à tous les BTP. S'il s'approche à moins de 2 mètres d'un cas soupçonné ou confirmé, cela signifie qu'il doit porter un EPI renforcé (masque chirurgical, protection oculaire, blouse, gants). Le service de santé publique local doit être informé et ses instructions doivent être suivies.

- Offrir à tout le personnel et aux jeunes la possibilité de porter volontairement des masques en tissu (non médicaux) et les encourager à les porter lorsqu'il n'est pas possible de pratiquer l'éloignement physique.
- Les options de placement pour protéger un jeune vulnérable varient et dépendent de la conception de l'établissement. Les options peuvent inclure l'isolement dans une unité séparée au sein d'un établissement doté d'un personnel et d'un programme dédiés. Pour les jeunes placés dans des établissements de garde en milieu ouvert, des congés de réinsertion peuvent être envisagés lorsque des dispositions appropriées peuvent être prises à l'extérieur de l'établissement, si elles sont soutenues par l'agent de probation du jeune.

Politiques et procédures en matière de soins de santé

Processus en cas d'écllosion de maladies transmissibles :

- Le Ministère a recommandé que les BTP tiennent compte des éléments suivants dans leur réponse à la COVID-19 :
 - Revoir et mettre à jour leurs plans de continuité des activités existants afin de préserver et de maintenir les services essentiels aux entreprises et de protéger la santé et la sécurité du personnel, des clients et du grand public.
 - Continuer à suivre l'exemple des unités locales de santé publique et continuer à s'engager auprès des représentants du Ministère en ce qui concerne leurs besoins particuliers.
 - Consulter leur unité locale de santé publique si le personnel ou les jeunes présentent des symptômes de la COVID-19.
 - Examiner le site Web du ministère de la Santé, qui comprend des ressources sur la protection du public et des travailleurs de première ligne.
 - Lorsque cela est possible, envisager de n'autoriser que les visiteurs essentiels jusqu'à nouvel ordre.
- En plus des exigences législatives applicables, le Ministère exige que tous les BTP qui exploitent des établissements de détention pour jeunes se conforment aux exigences minimales obligatoires énoncées dans le Manuel du Service de la justice pour la jeunesse. Les politiques propres aux BTP élargissent et clarifient la marche à suivre pour se conformer aux normes du Ministère et définissent les procédures telles que les étapes particulières, les opérations courantes ou les processus nécessaires pour soutenir la politique. Les manuels de politiques et de procédures locales soutiennent les exigences particulières aux organismes. Chaque membre du personnel est responsable du respect des normes décrites dans le manuel local et le manuel du Service de justice pour la jeunesse.

- Chaque BTP est tenu de mettre en place des plans d'urgence qui décrivent au moins :
 - Les rôles et les responsabilités du personnel en cas d'urgence
 - Les procédures à suivre en cas de refus de travailler pour des raisons de santé et de sécurité
 - Les procédures de consultation avec la police locale et les autorités chargées de la planification des urgences
 - L'exigence de trousse contre les risques biologiques
 - La prévention/gestion des maladies transmissibles

Services de police

Transport par la police des personnes accusées sous garde vers et depuis les tribunaux

Tous les services de police qui ont la responsabilité du transport des prisonniers ont reçu les directives et conseils suivants. Ces renseignements continuent d'être examinés et mis à jour.

Transport de personnes sous garde

Avec la réouverture des tribunaux, les services de police seront tenus de reprendre le transport des accusés vers les tribunaux depuis les établissements correctionnels. Les établissements correctionnels ont pris des mesures de précaution pour limiter la propagation de la COVID-19 dans leurs locaux.

Le ministère du Solliciteur général s'appuiera sur les services de police pour veiller à ce que le risque de transmission du virus soit réduit au minimum pendant le transport et la comparution devant le tribunal (comme en veillant à ce qu'une distance physique entre les détenus soit respectée dans les cellules de détention provisoire du tribunal).

Il est essentiel que les commissions des services policiers et les chefs de police qui sont responsables du transport des personnes sous garde appliquent tous les conseils suivants :

- Procéder à un dépistage actif du personnel de police et de toute personne mise sous garde et suivre les mesures appropriées pour les personnes dont le résultat du test de dépistage est positif pour la COVID-19.

- Le dépistage actif exige qu'une personne réponde aux questions relatives à la COVID-19 (veuillez vous référer à la note de service 20-0016 à tous les chefs).
- Si une personne obtient un résultat positif sur place, il faut lui demander de porter un masque chirurgical ou d'intervention (si elle peut le tolérer).
 - Ces personnes devraient également être invitées à se laver les mains et à s'assurer que les masques qu'elles utilisent ne soient pas laissés dans les espaces communs ou les véhicules de transport.
 - La personne doit être immédiatement isolée et placée dans une pièce ou un véhicule de transport avec la porte fermée, lorsque cela est possible et approprié, pour éviter tout contact avec d'autres personnes sous garde dans les espaces communs du tribunal.
- Des registres quotidiens des agents de police, des personnes transportées et des autres personnes susceptibles d'être impliquées dans le processus de transport seront conservés afin de faciliter la recherche des contacts en cas de confirmation d'un cas ou d'une éclosion de COVID-19.
- Lors de l'évaluation des risques aux points d'interaction, le service de police doit tenir compte du fait que la transmission de la COVID-19 peut se faire par contact direct ou indirect et par des gouttelettes.
- Prendre des mesures de précaution supplémentaires pendant le transport des personnes sous garde vers et depuis les établissements de police, les établissements correctionnels et les tribunaux, notamment les suivants :
 - Encourager l'étiquette respiratoire (c'est-à-dire se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier et le jeter immédiatement dans une poubelle, tousser ou éternuer dans le creux du coude ou utiliser des mouchoirs en papier qui sont immédiatement jetés dans une poubelle appropriée, puis se laver les mains);
 - Veiller à ce que les personnes gardent une distance minimale de deux (2) mètres entre elles tout au long de leur voyage;
 - Lorsqu'il n'est pas pratique ou possible de maintenir une distance de deux mètres dans les véhicules de transport, il convient d'envisager l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié pour les personnes sous garde (c'est-à-dire des masques chirurgicaux/d'intervention, des gants, des protections oculaires telles que des lunettes ou un écran facial, des barrières physiques entre les personnes utilisant le véhicule de transport);
 - Utiliser des marqueurs physiques (tels que des autocollants pour siège et plancher) entre les sièges dans les véhicules de transport, si possible;
 - Éviter les contacts physiques, dans la mesure du possible.
- Mesures de nettoyage en profondeur pour les véhicules de transport et les surfaces couramment touchées sur les véhicules (comme le volant, la ceinture

de sécurité, les sièges, le rétroviseur intérieur et les poignées de porte intérieures et extérieures) avant et après chaque transport et s'assurer d'utiliser un agent nettoyant approuvé au Canada par Santé Canada (c'est-à-dire des produits nettoyants et désinfectants ayant un numéro d'identification de médicament [DINI]), qui sont conçus pour tuer les bactéries, les champignons et les virus sur les surfaces dures dans les 10 minutes suivant leur application ou moins.

- Dans la mesure du possible, veiller à ce qu'un désinfectant pour les mains ou des lingettes désinfectantes soient disponibles à l'entrée et à la sortie du véhicule.
- Élaborer un protocole d'hygiène, de nettoyage et de désinfection pour les véhicules de transport et maintenir une routine de nettoyage fréquente pour toutes les surfaces qui sont souvent touchées, comme les poignées de porte et les mains courantes. Les comptoirs doivent être nettoyés fréquemment.
- S'efforcer de réduire au minimum le nombre de personnes sous garde qui voyagent ensemble dans un véhicule de transport, en tenant compte, dans la mesure du possible, des meilleures pratiques de santé publique, qui comprennent les suivantes :
 - Une distance physique de deux mètres ou plus.
 - Éviter de mélanger les personnes transportées des établissements correctionnels avec d'autres personnes placées sous garde au tribunal. Si ce n'est pas possible, des mesures de précaution, telles que l'utilisation d'EPI, doivent être prises.
 - Éviter tout contact avec les personnes malades ou celles qui ont été testées et attendent les résultats des tests.
 - Souvent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant pour les mains et s'assurer que la ou les personnes détenues ont également utilisé un désinfectant pour les mains avant d'entrer dans le véhicule de transport et à nouveau avant d'entrer et de sortir du tribunal.

Les commissions des services policiers et les chefs de police devraient se préparer à être davantage sollicités et à distribuer les ressources appropriées nécessaires pour faciliter l'administration de la justice en temps utile, notamment en dotant les tribunaux d'agents de police supplémentaires.

On rappelle également au personnel de police de continuer à prendre les précautions supplémentaires nécessaires pour se protéger contre l'exposition à la COVID-19 pendant le transport des personnes sous garde vers et depuis les établissements de police, les établissements correctionnels et les tribunaux.

En outre, les agents de police doivent fréquemment se laver les mains entre chaque transport de personne(s) sous garde et utiliser l'EPI (p. ex., masques chirurgicaux, gants et protection oculaire) lorsqu'ils interagissent avec les personnes sous garde et les membres du public qui se rendent dans les tribunaux.

Ministère du Procureur général

COVID-19 : Évaluation du palais de justice et mesures de précaution

- L'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP) a mené une évaluation des sites, sous la direction du MPG.
- Aux fins de l'évaluation, un examen des zones publiques du palais de justice, notamment les salles d'audience et les cellules, a été réalisé. À l'issue de l'évaluation, des recommandations ont été formulées sur les mesures de précaution appropriées à prendre pour atténuer le risque de transmission de la COVID-19.
- Pour se préparer à la réouverture des tribunaux aux accusés sous garde, le MPG a mis en place des mesures de précaution, notamment les suivantes :
 - Dépistage actif et passif de tous les usagers du tribunal, notamment les membres du personnel et la magistrature.
 - Port obligatoire d'un couvre-visage pour le personnel judiciaire, pour les personnes associées au secteur judiciaire et pour les membres du public lorsqu'ils se trouvent dans le palais de justice (à quelques exceptions près).
 - Utilisation d'un désinfectant pour les mains à l'entrée.
 - Éloignement physique dans l'ensemble de l'établissement.
 - Nettoyage en profondeur des établissements trois fois par jour et entre les témoins et les accusés dans la salle d'audience.
 - Nettoyage en profondeur des cellules de détention provisoire plusieurs fois par jour et entre les prisonniers.
 - Contrôles techniques - barrières en plastique acrylique.
 - Contrôles administratifs - marqueurs au sol, marqueurs dans la file d'attente, distributeurs de désinfectant pour les mains fixés à des points clés de l'établissement, meilleures pratiques pour la transmission des documents.
 - L'EPI, sous forme de masques et de protection oculaire, lorsque jugé nécessaire dans l'évaluation du site.
- Lorsque le prisonnier se présente au tribunal, il est détenu dans le bloc cellulaire. Les mesures de précaution prises par le MPG dans le bloc cellulaire comprendront un nettoyage en profondeur plusieurs fois par jour. Un préposé au nettoyage de jour sera présent là où la cellule de détention sera nettoyée chaque fois qu'un prisonnier différent occupera une cellule de détention provisoire donnée.
- Lorsque le prisonnier se rend dans la salle d'audience, il est placé dans la barre des prisonniers.

- Un couvre-visage sera fourni au détenu lorsqu'il se trouve dans la salle d'audience, sauf en cas d'indication contraire de la magistrature ou de la police (peut constituer un risque pour le prisonnier).
- Des marqueurs physiques de distance sont en place dans la salle d'audience pour aider à maintenir une distance de deux mètres (six pieds) autour du prisonnier.
- Un plastique acrylique est en place dans la salle d'audience aux endroits où il est impossible de garder une distance entre les personnes.
- Les membres du personnel travaillant dans les espaces publics et administratifs porteront un couvre-visage, tel qu'il est indiqué dans la section « Couvre-visages » du guide. Lorsqu'un employé n'est pas en mesure de porter un couvre-visage, qu'il n'est pas possible de maintenir une distance physique et qu'un contrôle technique n'est pas en place, les membres du personnel porteront de l'EPI.